

Les articles du code du travail relatifs à l'utilisation des lieux de travail s'appliquent dans la fonction publique territoriale. Ces textes précisent notamment les mesures que l'autorité territoriale devra mettre en œuvre pour assurer un éclairage conforme et adapté.

## Pourquoi éclairer les lieux de travail ?

L'éclairage des lieux de travail est assuré à la fois pour permettre à chacun de déceler les risques perceptibles par la vue ; et pour éviter la fatigue visuelle et les affections de la vue qui en résultent.

## Quels sont les lieux de travail qui doivent être éclairés ?

Les règles relatives à l'éclairage des lieux de travail s'appliquent aux :

- locaux de travail (bureaux, ateliers, salles de classe, salles de réunion, etc.) et à leurs annexes (locaux de stockage, vestiaires, sanitaires, réfectoire, etc.) ;
- couloirs, aux passages et aux escaliers ;
- zones et aux voies extérieures empruntées de façon habituelle pendant les heures de travail ;
- espaces extérieurs où sont accomplis des travaux permanents.

## Comment doivent être éclairés les lieux de travail ?

Les locaux de travail doivent disposer autant que possible d'une lumière naturelle suffisante. Ils comportent à hauteur des yeux des baies transparentes donnant sur l'extérieur, sauf en cas d'incompatibilité avec la nature des activités envisagées.

Cet éclairage naturel est complété par un éclairage artificiel permettant d'avoir un niveau d'éclairement adapté à la nature et à la précision des travaux à exécuter. Les sources d'éclairage assurent une qualité de rendu des couleurs en rapport avec l'activité et ne doivent pas compromettre la sécurité des agents.

Dans un même local, le rapport entre les différents niveaux d'éclairement des zones de travail et l'éclairage général est compris entre 1 et 5. Il en est de même pour le rapport des niveaux d'éclairement entre les lieux de travail contigus.

## Éviter toute nuisance

Les systèmes d'éclairage doivent être installés de manière à éviter toute nuisance pour les agents. Des dispositions doivent être prises pour protéger les agents, contre l'éblouissement et la fatigue visuelle provoqués par des surfaces à forte luminance ou par des rapports de luminance trop importants.

Les phénomènes de fluctuation de la lumière ne doivent pas être perceptibles ni provoquer d'effet stroboscopique.

Toutes dispositions sont prises afin que les agents ne puissent se trouver incommodés par les effets thermiques dus au rayonnement des sources d'éclairage mises en œuvre.

Les sources d'éclairage sont aménagées ou installées de façon à éviter tout risque de brûlure.

## Les niveaux d'éclairément

La réglementation impose des niveaux d'éclairément minimum en fonction du lieux de travail. Elle est complétée par des recommandations qui proposent des niveaux d'éclairément adaptés aux activités. Ce tableau récapitule les principaux niveaux d'éclairément moyen à maintenir:

Zones, tâches, activités	Éclairément moyen à maintenir (Lux) Valeur minimale	Éblouissement Valeur Maximale	Indice de Rendu des Couleurs (IRC) Valeur Minimale
Zone de circulation et couloirs	100	28	40
Escaliers, quai de chargement	150	25	40
Magasins, entrepôts	100	25	60
Magasins de vente, zone de vente	300	22	80
Zone de caisse	500	19	80
Espaces publics, halls d'entrée	100	22	80
Guichets	300	22	80
Restaurants, hôtels Réception, caisse, concierge	300	22	80
Cuisines	500	22	80
Bâtiments scolaires, salle de classe en primaire et secondaire	500	19	80
Salles de conférences	500	19	80
Salle de dessin industriel	750	16	80
Éclairage des bureaux :			
• Classement	300	19	80
• Dactylographie, lecture	500	19	80
• Poste CAO	500	19	80
• Réception	300	22	80
• Archives	200	25	80

## Les organes de commande

Les organes de commande d'éclairage sont facilement accessibles. Dans les locaux aveugles, ils sont munis de voyants lumineux.

## Assurer un entretien périodique des matériels d'éclairage.

Le matériel d'éclairage est installé de manière à pouvoir être entretenu aisément.

L'autorité territoriale fixe les règles d'entretien périodique du matériel en vue d'assurer le respect de la réglementation relative à l'éclairage. Ces règles d'entretien sont consignées dans un document qui est communiqué aux membres du comité compétent en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

## Références